



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-177

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-04-07-00053 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1167 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUMONT (FINESS N° 590781647) (4 pages)	Page 5
R32-2021-04-07-00054 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1169 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171) (3 pages)	Page 10
R32-2021-04-07-00041 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1170 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N°590784245) (3 pages)	Page 14
R32-2021-04-07-00055 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1173 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N°590786984) (3 pages)	Page 18
R32-2021-04-07-00073 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1174 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N°590790473) (3 pages)	Page 22
R32-2021-04-07-00056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1175 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'UNITE LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N°590797346) (3 pages)	Page 26
R32-2021-04-07-00023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1178 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N°620101287) (3 pages)	Page 30
R32-2021-04-07-00024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1179 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N°620102954) (3 pages)	Page 34
R32-2021-04-07-00025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1180 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N°620106203) (3 pages)	Page 38
R32-2021-04-07-00026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1182 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N°620115592) (3 pages)	Page 42

R32-2021-04-07-00027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1183 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N°620117606) (3 pages)	Page 46
R32-2021-04-07-00016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1184 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N°020000295) (3 pages)	Page 50
R32-2021-04-07-00017 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1185 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°0200000303) (3 pages)	Page 54
R32-2021-04-07-00018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1187 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N°020009684) (3 pages)	Page 58
R32-2021-04-07-00082 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1188 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'USLD HL GRANDVILLIERS (FINESS N°600001184) (3 pages)	Page 62
R32-2021-04-07-00083 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1189 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N°600100028) (3 pages)	Page 66
R32-2021-04-07-00084 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1190 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N°600100085) (3 pages)	Page 70
R32-2021-04-07-00085 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1191 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N°600100127) (4 pages)	Page 74
R32-2021-04-07-00086 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1192 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N°600100275) (3 pages)	Page 79
R32-2021-04-07-00087 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1193 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N°600100283) (3 pages)	Page 83
R32-2021-04-07-00088 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1194 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N°600100309) (3 pages)	Page 87

R32-2021-04-07-00089 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1195 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N°600100580) (3 pages)	Page 91
R32-2021-04-07-00090 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1196 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N°600100671) (3 pages)	Page 95
R32-2021-04-07-00091 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1197 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N°600100796) (3 pages)	Page 99
R32-2021-04-07-00092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1198 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N°600101679) (3 pages)	Page 103

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00053

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1167
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE HAUMONT (FINESS N°
590781647)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1167 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE HAUTMONT (FINESS N° 590781647)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de HAUTMONT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **5 698 705 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	28 598 €								
- IFAQ SSR :	28 598 €								
- TOTAL SSR :	4 333 798 €								
- TOTAL DAF - SSR :	3 543 541 €	(R :	3 274 210 €	/ NR :	269 331 €)			
- Phase 1 :	3 257 874 €	(R :	3 250 621 €	/ NR :	7 253 €)			
- Phase 2 :	30 015 €	(R :	3 616 €	/ NR :	26 399 €)			
- Phase 3 :	23 528 €	(R :	19 973 €	/ NR :	3 555 €)			
- Phase 4 :	232 124 €	(R :	0 €	/ NR :	232 124 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	417 465 €	(R :	2 374 €	/ NR :	385 572 €	/ JPE :	29 519 €)	
- Total MIG SSR :	29 519 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	29 519 €)	
- Phase 1 :	28 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	28 000 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)	
- Phase 3 :	1 519 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 519 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	387 946 €	(R :	2 374 €	/ NR :	385 572 €)			
- Phase 1 :	145 625 €	(R :	2 374 €	/ NR :	143 251 €)			
- Phase 2 :	234 870 €	(R :	0 €	/ NR :	234 870 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 4 :	7 451 €	(R :	0 €	/ NR :	7 451 €)			
- DMA théorique 2020 :	370 685 €								
- ACE théoriques 2020 :	2 107 €								
- TOTAL USLD :	1 336 309 €	(R :	1 336 309 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 1 :	1 306 818 €	(R :	1 306 818 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 3 :	29 491 €	(R :	29 491 €	/ NR :	0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)			

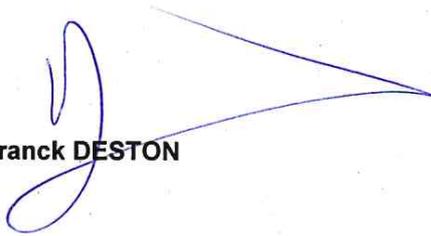
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de HAUTMONT
n° FINESS 590781647
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1167

- Dotation IFAQ :	28 598 €		
- IFAQ SSR :	28 598 €		
- TOTAL SSR :	4 333 798 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 543 541 €		
- Phase 1 :	3 257 874 €	- Phase 2 :	30 015 €
- Phase 3 :	23 528 €	- Phase 4 :	232 124 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	232 124 €		
- Compensation surcoûts suite enquête RIA :	232 124 €		
- TOTAL MIG SSR :	29 519 €		
- Phase 1 :	28 000 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	1 519 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	387 946 €		
- Phase 1 :	145 625 €	- Phase 2 :	234 870 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	7 451 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	7 451 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	7 451 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	417 465 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	2 374 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	385 572 €
- Total MIG SSR JPE :	29 519 €

- DMA théorique 2020 : 370 685 €

- ACE théoriques 2020 : 2 107 €

- TOTAL USLD :	1 336 309 €		
- Phase 1 :	1 306 818 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	29 491 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL GENERAL :	5 698 705 €
- Phase 1 :	5 139 707 €
- Phase 2 :	264 885 €
- Phase 3 :	54 538 €
- Phase 4 :	239 575 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00054

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1169
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N°
590783171)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1169 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE SSR "LES ABEILLES" - BRIASTRES (FINESS N° 590783171)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 155 063 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	36 711 €				
- IFAQ SSR :	36 711 €				
- TOTAL SSR :	4 118 352 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 430 773 €	(R :	3 156 968 € / NR :	273 805 €)	
- Phase 1 :	3 165 412 €	(R :	3 156 968 € / NR :	8 444 €)	
- Phase 2 :	76 501 €	(R :	0 € / NR :	76 501 €)	
- Phase 3 :	23 072 €	(R :	0 € / NR :	23 072 €)	
- Phase 4 :	165 788 €	(R :	0 € / NR :	165 788 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	232 217 €	(R :	3 700 € / NR :	228 517 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	232 217 €	(R :	3 700 € / NR :	228 517 €)	
- Phase 1 :	91 900 €	(R :	3 700 € / NR :	88 200 €)	
- Phase 2 :	57 290 €	(R :	0 € / NR :	57 290 €)	
- Phase 3 :	63 484 €	(R :	0 € / NR :	63 484 €)	
- Phase 4 :	19 543 €	(R :	0 € / NR :	19 543 €)	
- DMA théorique 2020 :	455 362 €				

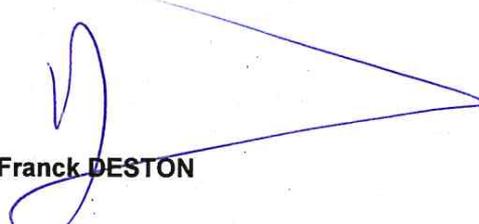
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre SSR "Les Abeilles" - BRIASTRES
n° FINESS 590783171
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1169

- Dotation IFAQ : 36 711 €

- IFAQ SSR : 36 711 €

- TOTAL SSR : 4 118 352 €

- TOTAL DAF SSR : 3 430 773 €

- Phase 1 : 3 165 412 €

- Phase 3 : 23 072 €

- Phase 2 : 76 501 €

- Phase 4 : 165 788 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 165 788 €

- Compensation surcoûts suite enquête RIA: 165 788 €

- TOTAL AC SSR : 232 217 €

- Phase 1 : 91 900 €

- Phase 3 : 63 484 €

- Phase 2 : 57 290 €

- Phase 4 : 19 543 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 19 543 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 19 543 €

- TOTAL MIGAC SSR : 232 217 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 3 700 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 228 517 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 455 362 €

- TOTAL GENERAL : 4 155 063 €

- Phase 1 : 3 749 385 €

- Phase 2 : 133 791 €

- Phase 3 : 86 556 €

- Phase 4 : 185 331 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00041

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1170
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS
N°590784245)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1170 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE ZUYDCOOTE (FINESS N° 590784245)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **25 186 719 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	157 470 €								
- IFAQ SSR :	157 470 €								
- TOTAL SSR :	25 029 249 €								
- TOTAL DAF - SSR :	20 967 193 €	(R :	20 496 403 €	/ NR :	470 790 €)			
- Phase 1 :	20 592 651 €	(R :	20 463 765 €	/ NR :	128 886 €)			
- Phase 2 :	127 073 €	(R :	16 279 €	/ NR :	110 794 €)			
- Phase 3 :	247 469 €	(R :	16 359 €	/ NR :	231 110 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	1 921 805 €	(R :	100 151 €	/ NR :	1 698 027 €	/ JPE :	123 627 €)	
- Total MIG SSR :	123 627 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	123 627 €)	
- Phase 1 :	105 775 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	105 775 €)	
- Phase 2 :	15 000 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	15 000 €)	
- Phase 3 :	2 852 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 852 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)	
- Total AC SSR :	1 798 178 €	(R :	100 151 €	/ NR :	1 698 027 €)			
- Phase 1 :	695 805 €	(R :	100 151 €	/ NR :	595 654 €)			
- Phase 2 :	883 959 €	(R :	0 €	/ NR :	883 959 €)			
- Phase 3 :	200 000 €	(R :	0 €	/ NR :	200 000 €)			
- Phase 4 :	18 414 €	(R :	0 €	/ NR :	18 414 €)			
- DMA théorique 2020 :	2 039 014 €								
- ACE théoriques 2020 :	101 237 €								

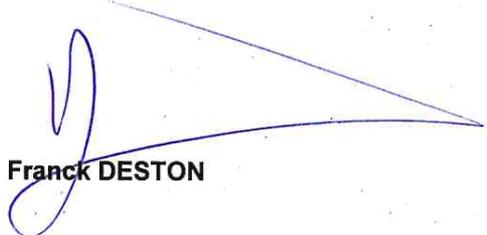
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de ZUYDCOOTE
n° FINESS 590784245
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1170

- Dotation IFAQ : 157 470 €

- IFAQ SSR : 157 470 €

- TOTAL SSR : 25 029 249 €

- TOTAL DAF SSR : 20 967 193 €

- Phase 1 : 20 592 651 €

- Phase 3 : 247 469 €

- Phase 2 : 127 073 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIG SSR : 123 627 €

- Phase 1 : 105 775 €

- Phase 3 : 2 852 €

- Phase 2 : 15 000 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 1 798 178 €

- Phase 1 : 695 805 €

- Phase 3 : 200 000 €

- Phase 2 : 883 959 €

- Phase 4 : 18 414 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 18 414 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 18 414 €

- TOTAL MIGAC SSR : 1 921 805 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 100 151 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 1 698 027 €

- Total MIG SSR JPE : 123 627 €

- DMA théorique 2020 : 2 039 014 €

- ACE théoriques 2020 : 101 237 €

- TOTAL GENERAL : 25 186 719 €

- Phase 1 : 23 691 952 €

- Phase 2 : 1 026 032 €

- Phase 3 : 450 321 €

- Phase 4 : 18 414 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00055

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1173
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'UNITE
LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS
N°590786984)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1173 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L'UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 669 576 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	39 798 €				
- IFAQ SSR :	39 798 €				
- TOTAL SSR :	3 629 778 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 009 509 €	(R :	2 883 714 € / NR :	125 795 €)	
- Phase 1 :	2 939 601 €	(R :	2 883 714 € / NR :	55 887 €)	
- Phase 2 :	23 972 €	(R :	0 € / NR :	23 972 €)	
- Phase 3 :	45 936 €	(R :	0 € / NR :	45 936 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	196 121 €	(R :	0 € / NR :	196 121 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	196 121 €	(R :	0 € / NR :	196 121 €)	
- Phase 1 :	93 450 €	(R :	0 € / NR :	93 450 €)	
- Phase 2 :	53 671 €	(R :	0 € / NR :	53 671 €)	
- Phase 3 :	20 269 €	(R :	0 € / NR :	20 269 €)	
- Phase 4 :	28 731 €	(R :	0 € / NR :	28 731 €)	
- DMA théorique 2020 :	424 148 €				

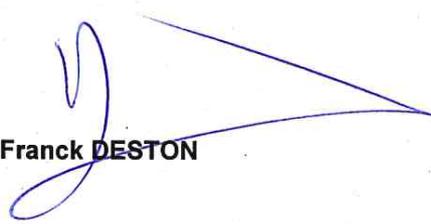
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN
n° FINESS 590786984
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1173

- Dotation IFAQ :	39 798 €		
- IFAQ SSR :	39 798 €		
- TOTAL SSR :	3 629 778 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 009 509 €		
- Phase 1 :	2 939 601 €	- Phase 2 :	23 972 €
- Phase 3 :	45 936 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	196 121 €		
- Phase 1 :	93 450 €	- Phase 2 :	53 671 €
- Phase 3 :	20 269 €	- Phase 4 :	28 731 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	28 731 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	28 731 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	196 121 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	196 121 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	424 148 €
- TOTAL GENERAL :	3 669 576 €
- Phase 1 :	3 496 997 €
- Phase 2 :	77 643 €
- Phase 3 :	66 205 €
- Phase 4 :	28 731 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00073

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1174
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA PLAINE
DE SCARPE - LALLAING (FINESS N°590790473)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1174 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à La PLAINE de SCARPE - LALLAING au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 294 100 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	39 805 €					
- IFAQ SSR :	39 805 €					
- TOTAL SSR :	4 254 295 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 527 560 €	(R :	3 400 859 €	/ NR :	126 701 €)	
- Phase 1 :	3 459 157 €	(R :	3 400 859 €	/ NR :	58 298 €)	
- Phase 2 :	42 925 €	(R :	0 €	/ NR :	42 925 €)	
- Phase 3 :	25 478 €	(R :	0 €	/ NR :	25 478 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	240 163 €	(R :	11 260 €	/ NR :	228 903 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	240 163 €	(R :	11 260 €	/ NR :	228 903 €)	
- Phase 1 :	112 679 €	(R :	11 260 €	/ NR :	101 419 €)	
- Phase 2 :	101 491 €	(R :	0 €	/ NR :	101 491 €)	
- Phase 3 :	22 379 €	(R :	0 €	/ NR :	22 379 €)	
- Phase 4 :	3 614 €	(R :	0 €	/ NR :	3 614 €)	
- DMA théorique 2020 :	486 572 €					

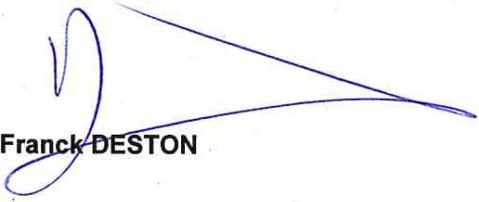
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

La PLAINE de SCARPE - LALLAING
n° FINESS 590790473
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1174

- Dotation IFAQ : 39 805 €

- IFAQ SSR : 39 805 €

- TOTAL SSR : 4 254 295 €

- TOTAL DAF SSR : 3 527 560 €

- Phase 1 : 3 459 157 €

- Phase 3 : 25 478 €

- Phase 2 : 42 925 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL AC SSR : 240 163 €

- Phase 1 : 112 679 €

- Phase 3 : 22 379 €

- Phase 2 : 101 491 €

- Phase 4 : 3 614 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 3 614 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 3 614 €

- TOTAL MIGAC SSR : 240 163 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 11 260 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 228 903 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 486 572 €

- TOTAL GENERAL : 4 294 100 €

- Phase 1 : 4 098 213 €

- Phase 2 : 144 416 €

- Phase 3 : 47 857 €

- Phase 4 : 3 614 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00056

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1175
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'UNITE
LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS
N°590797346)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1175 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L'UNITE LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité Locale de Soins de FRESNES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 838 717 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	22 484 €				
- IFAQ SSR :	22 484 €				
- TOTAL SSR :	2 816 233 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 451 932 €	(R :	2 073 495 € / NR :	378 437 €)	
- Phase 1 :	2 099 646 €	(R :	2 073 495 € / NR :	26 151 €)	
- Phase 2 :	20 674 €	(R :	0 € / NR :	20 674 €)	
- Phase 3 :	1 788 €	(R :	0 € / NR :	1 788 €)	
- Phase 4 :	329 824 €	(R :	0 € / NR :	329 824 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	117 298 €	(R :	0 € / NR :	117 298 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	117 298 €	(R :	0 € / NR :	117 298 €)	
- Phase 1 :	68 250 €	(R :	0 € / NR :	68 250 €)	
- Phase 2 :	16 851 €	(R :	0 € / NR :	16 851 €)	
- Phase 3 :	16 099 €	(R :	0 € / NR :	16 099 €)	
- Phase 4 :	16 098 €	(R :	0 € / NR :	16 098 €)	
- DMA théorique 2020 :	247 003 €				

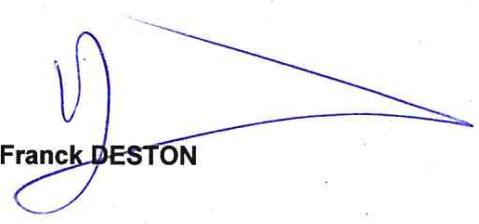
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Unité Locale de Soins de FRESNES
n° FINESS 590797346
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1175

- Dotation IFAQ :	22 484 €		
- IFAQ SSR :	22 484 €		
- TOTAL SSR :	2 816 233 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 451 932 €		
- Phase 1 :	2 099 646 €	- Phase 2 :	20 674 €
- Phase 3 :	1 788 €	- Phase 4 :	329 824 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	329 824 €		
- Compensation surcoûts suite enquête RIA :	329 824 €		
- TOTAL AC SSR :	117 298 €		
- Phase 1 :	68 250 €	- Phase 2 :	16 851 €
- Phase 3 :	16 099 €	- Phase 4 :	16 098 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	16 098 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	16 098 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	117 298 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	117 298 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	247 003 €
- TOTAL GENERAL :	2 838 717 €
- Phase 1 :	2 437 383 €
- Phase 2 :	37 525 €
- Phase 3 :	17 887 €
- Phase 4 :	345 922 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00023

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1178
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'EPSM VAL
DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS
N°620101287)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1178 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **66 282 790 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	66 282 790 €	(R :	63 108 298 €	/ NR :	3 174 492 €)
- Phase 1 :	64 889 401 €	(R :	63 410 654 €	/ NR :	1 478 747 €)
- Phase 2 :	1 076 758 €	(R :	40 697 €	/ NR :	1 036 061 €)
- Phase 3 :	- 173 496 €	(R :	- 343 053 €	/ NR :	169 557 €)
- Phase 4 :	490 127 €	(R :	0 €	/ NR :	490 127 €)

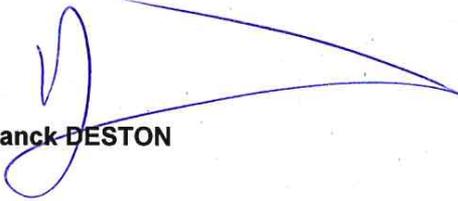
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT
n° FINESS 620101287
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1178

- TOTAL DAF PSY :	66 282 790 €		
- Phase 1 :	64 889 401 €	- Phase 2 :	1 076 758 €
- Phase 3 :	- 173 496 €	- Phase 4 :	490 127 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 490 127 €
- Tests RT-PCR (données M12) : 34 926 €
- Compensation surcoûts suite enquête RIA: 455 201 €

- TOTAL GENERAL :	66 282 790 €		
- Phase 1 :	64 889 401 €		
- Phase 2 :	1 076 758 €		
- Phase 3 :	- 173 496 €		
- Phase 4 :	490 127 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00024

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1179
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'UNITE DE
SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" -
BULLY LES MINES (FINESS N°620102954)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1179 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N°
620102954)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 091 365 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	40 580 €				
- IFAQ SSR :	40 580 €				
- TOTAL SSR :	4 050 785 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 380 880 €	(R :	3 231 121 € / NR :	149 759 €)	
- Phase 1 :	3 300 063 €	(R :	3 231 121 € / NR :	68 942 €)	
- Phase 2 :	23 056 €	(R :	0 € / NR :	23 056 €)	
- Phase 3 :	57 761 €	(R :	0 € / NR :	57 761 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	208 173 €	(R :	0 € / NR :	208 173 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	208 173 €	(R :	0 € / NR :	208 173 €)	
- Phase 1 :	90 361 €	(R :	0 € / NR :	90 361 €)	
- Phase 2 :	93 728 €	(R :	0 € / NR :	93 728 €)	
- Phase 3 :	20 697 €	(R :	0 € / NR :	20 697 €)	
- Phase 4 :	3 387 €	(R :	0 € / NR :	3 387 €)	
- DMA théorique 2020 :	461 732 €				

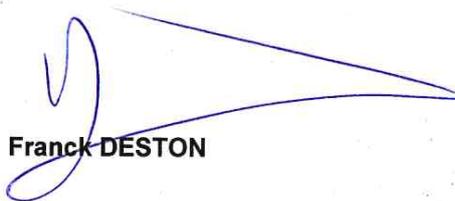
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES
n° FINESS 620102954
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1179

- Dotation IFAQ :	40 580 €		
- IFAQ SSR :	40 580 €		
- TOTAL SSR :	4 050 785 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 380 880 €		
- Phase 1 :	3 300 063 €	- Phase 2 :	23 056 €
- Phase 3 :	57 761 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	208 173 €		
- Phase 1 :	90 361 €	- Phase 2 :	93 728 €
- Phase 3 :	20 697 €	- Phase 4 :	3 387 €
- Mesures AC SSR non reductibles :	3 387 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	3 387 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	208 173 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	208 173 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	461 732 €
- TOTAL GENERAL :	4 091 365 €
- Phase 1 :	3 892 736 €
- Phase 2 :	116 784 €
- Phase 3 :	78 458 €
- Phase 4 :	3 387 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00025

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1180
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'UNITE DE
SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" -
BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N°620106203)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1180 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE
(FINESS N° 620106203)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l'Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 198 312 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	26 089 €				
- IFAQ SSR :	26 089 €				
- TOTAL SSR :	4 172 223 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 696 363 €	(R :	3 614 488 € / NR :	81 875 €)	
- Phase 1 :	3 100 198 €	(R :	3 026 166 € / NR :	74 032 €)	
- Phase 2 :	589 747 €	(R :	588 322 € / NR :	1 425 €)	
- Phase 3 :	6 418 €	(R :	0 € / NR :	6 418 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	210 779 €	(R :	3 972 € / NR :	206 807 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	210 779 €	(R :	3 972 € / NR :	206 807 €)	
- Phase 1 :	82 722 €	(R :	3 972 € / NR :	78 750 €)	
- Phase 2 :	105 933 €	(R :	0 € / NR :	105 933 €)	
- Phase 3 :	19 165 €	(R :	0 € / NR :	19 165 €)	
- Phase 4 :	2 959 €	(R :	0 € / NR :	2 959 €)	
- DMA théorique 2020 :	265 081 €				

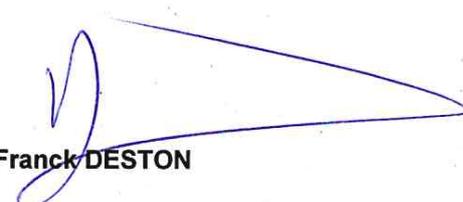
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE
n° FINESS 620106203
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1180

- Dotation IFAQ :	26 089 €		
- IFAQ SSR :	26 089 €		
- TOTAL SSR :	4 172 223 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 696 363 €		
- Phase 1 :	3 100 198 €	- Phase 2 :	589 747 €
- Phase 3 :	6 418 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	210 779 €		
- Phase 1 :	82 722 €	- Phase 2 :	105 933 €
- Phase 3 :	19 165 €	- Phase 4 :	2 959 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	2 959 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	2 959 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	210 779 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 972 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	206 807 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	265 081 €
- TOTAL GENERAL :	4 198 312 €
- Phase 1 :	3 474 090 €
- Phase 2 :	695 680 €
- Phase 3 :	25 583 €
- Phase 4 :	2 959 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00026

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1182
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A
L'ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE -
ARRAS (FINESS N°620115592)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1182 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Association régionale Espoir et Vie - ARRAS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 054 388 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	2 054 388 €	(R :	1 941 256 €	/ NR :	113 132 €)
- Phase 1 :	1 991 750 €	(R :	1 941 256 €	/ NR :	50 494 €)
- Phase 2 :	29 918 €	(R :	0 €	/ NR :	29 918 €)
- Phase 3 :	16 411 €	(R :	0 €	/ NR :	16 411 €)
- Phase 4 :	16 309 €	(R :	0 €	/ NR :	16 309 €)

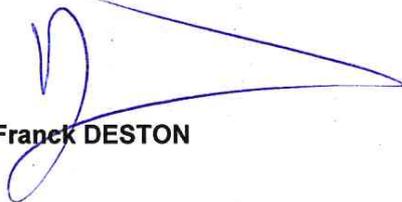
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Association régionale Espoir et Vie - ARRAS
n° FINESS 620115592
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1182

- TOTAL DAF PSY :	2 054 388 €		
- Phase 1 :	1 991 750 €	- Phase 2 :	29 918 €
- Phase 3 :	16 411 €	- Phase 4 :	16 309 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	16 309 €		
- Compensation surcoûts suite enquête prévision d'atterrissage :	16 309 €		

- TOTAL GENERAL :	2 054 388 €		
- Phase 1 :	1 991 750 €		
- Phase 2 :	29 918 €		
- Phase 3 :	16 411 €		
- Phase 4 :	16 309 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00027

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1183
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON
DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL
(FINESS N°620117606)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1183 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 535 732 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	22 972 €				
- IFAQ SSR :	22 972 €				
- TOTAL SSR :	3 111 398 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 670 493 €	(R :	2 352 698 € / NR :	317 795 €)	
- Phase 1 :	2 390 869 €	(R :	2 352 698 € / NR :	38 171 €)	
- Phase 2 :	7 280 €	(R :	0 € / NR :	7 280 €)	
- Phase 3 :	3 842 €	(R :	0 € / NR :	3 842 €)	
- Phase 4 :	268 502 €	(R :	0 € / NR :	268 502 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	218 285 €	(R :	0 € / NR :	218 285 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	218 285 €	(R :	0 € / NR :	218 285 €)	
- Phase 1 :	169 050 €	(R :	0 € / NR :	169 050 €)	
- Phase 2 :	27 310 €	(R :	0 € / NR :	27 310 €)	
- Phase 3 :	17 442 €	(R :	0 € / NR :	17 442 €)	
- Phase 4 :	59 103 €	(R :	0 € / NR :	59 103 €)	
- DMA théorique 2020 :	222 620 €				
- TOTAL USLD :	1 401 362 €	(R :	1 209 202 € / NR :	192 160 €)	
- Phase 1 :	1 209 202 €	(R :	1 209 202 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	44 781 €	(R :	0 € / NR :	44 781 €)	
- Phase 4 :	147 379 €	(R :	0 € / NR :	147 379 €)	

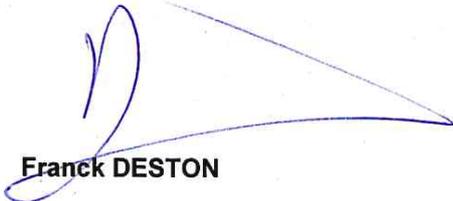
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL
n° FINESS 620117606
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1183

- Dotation IFAQ : 22 972 €

- IFAQ SSR : 22 972 €

- TOTAL SSR : 3 111 398 €

- TOTAL DAF SSR : 2 670 493 €

- Phase 1 : 2 390 869 €

- Phase 3 : 3 842 €

- Phase 2 : 7 280 €

- Phase 4 : 268 502 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 268 502 €

- Compensation surcoûts suite enquête RIA et prévision d'atterrissage : 268 502 €

- TOTAL AC SSR : 218 285 €

- Phase 1 : 169 050 €

- Phase 3 : 17 442 €

- Phase 2 : 27 310 €

- Phase 4 : 59 103 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 59 103 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 59 103 €

- TOTAL MIGAC SSR : 218 285 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 218 285 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 222 620 €

- TOTAL USLD : 1 401 362 €

- Phase 1 : 1 209 202 €

- Phase 3 : 44 781 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 147 379 €

- Mesures USLD non reductibles : 147 379 €

- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 147 379 €

- TOTAL GENERAL : 4 535 732 €

- Phase 1 : 4 014 713 €

- Phase 2 : 20 030 €

- Phase 3 : 66 065 €

- Phase 4 : 474 984 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00016

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1184
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'EPSMD DE
L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N°020000295)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1184 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' EPSMD de l' AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **66 742 759 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	66 742 759 €	(R :	60 115 031 €	/ NR :	6 627 728 €)
- Phase 1 :	62 778 822 €	(R :	61 113 294 €	/ NR :	1 665 528 €)
- Phase 2 :	1 328 628 €	(R :	34 271 €	/ NR :	1 294 357 €)
- Phase 3 :	1 471 109 €	(R :	- 1 032 534 €	/ NR :	2 503 643 €)
- Phase 4 :	1 164 200 €	(R :	0 €	/ NR :	1 164 200 €)

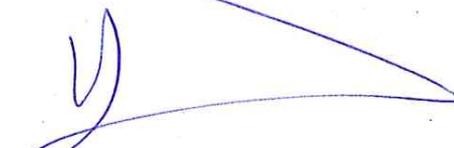
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE
n° FINESS 020000295
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1184

- TOTAL DAF PSY :	66 742 759 €		
- Phase 1 :	62 778 822 €	- Phase 2 :	1 328 628 €
- Phase 3 :	1 471 109 €	- Phase 4 :	1 164 200 €
- Mesures DAF PSY non reductibles :	1 164 200 €		
- Tests RT-PCR (données M12) :	8 189 €		
- Compensation surcoûts suite enquête RIA :	1 172 389 €		
- TOTAL GENERAL :	66 742 759 €		
- Phase 1 :	62 778 822 €		
- Phase 2 :	1 328 628 €		
- Phase 3 :	1 471 109 €		
- Phase 4 :	1 164 200 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00017

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1185
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA
RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS
(FINESS N°0200000303)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1185 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **35 838 853 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	229 440 €				
- IFAQ SSR :	229 440 €				
- TOTAL SSR :	35 609 413 €				
- TOTAL DAF - SSR :	30 438 075 €	(R :	29 838 356 € / NR :	599 719 €)	
- Phase 1 :	29 975 077 €	(R :	29 838 356 € / NR :	136 721 €)	
- Phase 2 :	184 325 €	(R :	0 € / NR :	184 325 €)	
- Phase 3 :	278 673 €	(R :	0 € / NR :	278 673 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	2 009 319 €	(R :	152 000 € / NR :	1 621 889 € / JPE :	235 430 €)
- Total MIG SSR :	352 430 €	(R :	117 000 € / NR :	0 € / JPE :	235 430 €)
- Phase 1 :	352 430 €	(R :	117 000 € / NR :	0 € / JPE :	235 430 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	1 656 889 €	(R :	35 000 € / NR :	1 621 889 €)	
- Phase 1 :	777 251 €	(R :	35 000 € / NR :	742 251 €)	
- Phase 2 :	736 156 €	(R :	0 € / NR :	736 156 €)	
- Phase 3 :	137 810 €	(R :	0 € / NR :	137 810 €)	
- Phase 4 :	5 672 €	(R :	0 € / NR :	5 672 €)	
- DMA théorique 2020 :	3 014 412 €				
- ACE théoriques 2020 :	147 607 €				

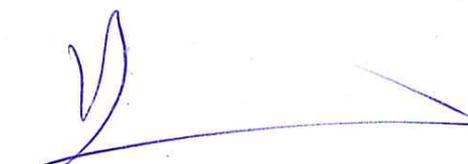
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS
n° FINESS 020000303
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1185

- Dotation IFAQ :	229 440 €		
- IFAQ SSR :	229 440 €		
- TOTAL SSR :	35 609 413 €		
- TOTAL DAF SSR :	30 438 075 €		
- Phase 1 :	29 975 077 €	- Phase 2 :	184 325 €
- Phase 3 :	278 673 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	352 430 €		
- Phase 1 :	352 430 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	1 656 889 €		
- Phase 1 :	777 251 €	- Phase 2 :	736 156 €
- Phase 3 :	137 810 €	- Phase 4 :	5 672 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	5 672 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	5 672 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	2 009 319 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	152 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	1 621 889 €
- Total MIG SSR JPE :	235 430 €

- DMA théorique 2020 :	3 014 412 €
- ACE théoriques 2020 :	147 607 €

- TOTAL GENERAL :	35 838 853 €
- Phase 1 :	34 496 217 €
- Phase 2 :	920 481 €
- Phase 3 :	416 483 €
- Phase 4 :	5 672 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00018

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1187
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'USLD
MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS
N°020009684)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1187 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' USLD Maison de Santé de BOHAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 155 065 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD :	1 155 065 €	(R :	928 692 €	/ NR :	226 373 €)
- Phase 1 :	964 840 €	(R :	917 903 €	/ NR :	46 937 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	37 670 €	(R :	10 789 €	/ NR :	26 881 €)
- Phase 4 :	152 555 €	(R :	0 €	/ NR :	152 555 €)

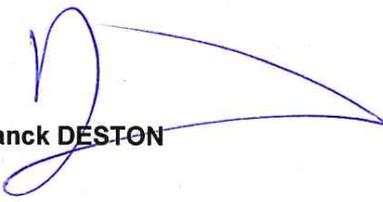
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

USLD Maison de Santé de BOHAIN
n° FINESS 020009684
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1187

- TOTAL USLD :	1 155 065 €		
- Phase 1 :	964 840 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	37 670 €	- Phase 4 :	152 555 €

- Mesures USLD non reconductibles : 152 555 €
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 152 555 €

- TOTAL GENERAL :	1 155 065 €
- Phase 1 :	964 840 €
- Phase 2 :	€
- Phase 3 :	37 670 €
- Phase 4 :	152 555 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00082

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1188
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'USLD HL
GRANDVILLIERS (FINESS N°600001184)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1188 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' USLD HL GRANDVILLIERS (FINESS N° 600001184)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' USLD HL GRANDVILLIERS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 220 268 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD :	1 220 268 €	(R :	972 077 €	/ NR :	248 191 €)
- Phase 1 :	1 022 346 €	(R :	959 308 €	/ NR :	63 038 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	13 573 €	(R :	12 769 €	/ NR :	804 €)
- Phase 4 :	184 349 €	(R :	0 €	/ NR :	184 349 €)

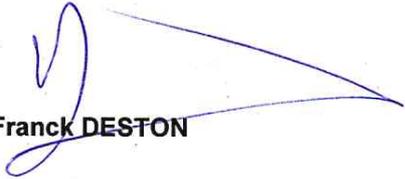
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

USLD HL GRANDVILLIERS

n° FINESS 600001184

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1188

- TOTAL USLD :	1 220 268 €		
- Phase 1 :	1 022 346 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	13 573 €	- Phase 4 :	184 349 €

- Mesures USLD non reconductibles : 184 349 €
- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 184 349 €

- TOTAL GENERAL :	1 220 268 €
- Phase 1 :	1 022 346 €
- Phase 2 :	€
- Phase 3 :	13 573 €
- Phase 4 :	184 349 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00083

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1189
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS
N°600100028)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1189 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise au titre de l'exercice 2020 est fixé à **137 446 678 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	137 446 678 €	(R :	127 898 844 €	/ NR :	9 547 834 €)
- Phase 1 :	131 322 813 €	(R :	128 324 709 €	/ NR :	2 998 104 €)
- Phase 2 :	2 526 808 €	(R :	98 833 €	/ NR :	2 427 975 €)
- Phase 3 :	3 045 624 €	(R :	- 524 698 €	/ NR :	3 570 322 €)
- Phase 4 :	551 433 €	(R :	0 €	/ NR :	551 433 €)

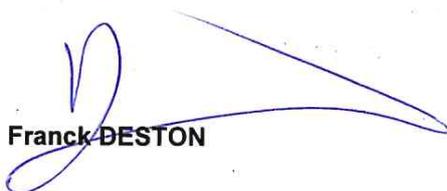
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise
n° FINESS 600100028
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1189

- TOTAL DAF PSY :	137 446 678 €		
- Phase 1 :	131 322 813 €	- Phase 2 :	2 526 808 €
- Phase 3 :	3 045 624 €	- Phase 4 :	551 433 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles : 551 433 €			
- Tests RT-PCR (données M12) : 15 661 €			
- Compensation surcoûts suite enquête RIA : 535 772 €			
- TOTAL GENERAL :	137 446 678 €		
- Phase 1 :	131 322 813 €		
- Phase 2 :	2 526 808 €		
- Phase 3 :	3 045 624 €		
- Phase 4 :	551 433 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00084

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1190
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL)
(FINESS N°600100085)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1190 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREPY-EN-VALOIS (EX HL) (FINESS N° 600100085)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 699 540 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	18 197 €				
- IFAQ SSR :	18 197 €				
- TOTAL SSR :	2 738 821 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 171 189 €	(R :	1 956 047 € / NR :	215 142 €)	
- Phase 1 :	1 943 293 €	(R :	1 939 336 € / NR :	3 957 €)	
- Phase 2 :	31 808 €	(R :	1 427 € / NR :	30 381 €)	
- Phase 3 :	20 863 €	(R :	15 284 € / NR :	5 579 €)	
- Phase 4 :	175 225 €	(R :	0 € / NR :	175 225 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	339 164 €	(R :	0 € / NR :	339 164 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	339 164 €	(R :	0 € / NR :	339 164 €)	
- Phase 1 :	127 671 €	(R :	0 € / NR :	127 671 €)	
- Phase 2 :	83 359 €	(R :	0 € / NR :	83 359 €)	
- Phase 3 :	100 000 €	(R :	0 € / NR :	100 000 €)	
- Phase 4 :	28 134 €	(R :	0 € / NR :	28 134 €)	
- DMA théorique 2020 :	228 468 €				
- TOTAL USLD :	942 522 €	(R :	856 549 € / NR :	85 973 €)	
- Phase 1 :	826 937 €	(R :	826 937 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	29 612 €	(R :	29 612 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	85 973 €	(R :	0 € / NR :	85 973 €)	

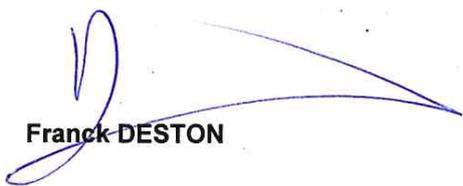
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CREPY-EN-VALOIS (ex HL)
n° FINESS 600100085
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1190

- Dotation IFAQ : 18 197 €

- IFAQ SSR : 18 197 €

- TOTAL SSR : 2 738 821 €

- TOTAL DAF SSR : 2 171 189 €

- Phase 1 : 1 943 293 €

- Phase 3 : 20 863 €

- Phase 2 : 31 808 €

- Phase 4 : 175 225 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 175 225 €

- Compensation surcoûts suite enquête RIA: 175 225 €

- TOTAL AC SSR : 339 164 €

- Phase 1 : 127 671 €

- Phase 3 : 100 000 €

- Phase 2 : 83 359 €

- Phase 4 : 28 134 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 28 134 €

- Tests RT-PCR (données à M12) : 28 134 €

- TOTAL MIGAC SSR : 339 164 €

- Total MIGAC SSR reductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reductibles : 339 164 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2020 : 228 468 €

- TOTAL USLD : 942 522 €

- Phase 1 : 826 937 €

- Phase 3 : 29 612 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 85 973 €

- Mesures USLD non reductibles : 85 973 €

- Surcoûts COVID19 suite enquête RIA : 85 973 €

- TOTAL GENERAL : 3 699 540 €

- Phase 1 : 3 144 566 €

- Phase 2 : 115 167 €

- Phase 3 : 150 475 €

- Phase 4 : 289 332 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00085

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1191
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER GEORGES DECROZE -
PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N°600100127)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1191 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER GEORGES DECROZE - PONT-SAINTE-MAXENCE (FINESS N°
600100127)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Georges Decroze - PONT-SAINT-MAXENCE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **4 064 839 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	13 712 €				
- IFAQ SSR :	13 712 €				
- TOTAL SSR :	3 258 822 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 841 298 €	(R :	2 810 699 € / NR :	30 599 €)	
- Phase 1 :	2 798 054 €	(R :	2 788 643 € / NR :	9 411 €)	
- Phase 2 :	21 383 €	(R :	2 664 € / NR :	18 719 €)	
- Phase 3 :	21 861 €	(R :	19 392 € / NR :	2 469 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	214 129 €	(R :	6 133 € / NR :	187 996 € / JPE :	20 000 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 1 :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	194 129 €	(R :	6 133 € / NR :	187 996 €)	
- Phase 1 :	121 341 €	(R :	6 133 € / NR :	115 208 €)	
- Phase 2 :	62 126 €	(R :	0 € / NR :	62 126 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	10 662 €	(R :	0 € / NR :	10 662 €)	
- DMA théorique 2020 :	203 395 €				
- TOTAL USLD :	792 305 €	(R :	792 305 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	776 049 €	(R :	776 049 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	16 256 €	(R :	16 256 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

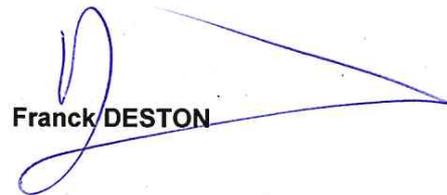
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier Georges Decroze - PONT-SAINTE-MAXENCE
n° FINESS 600100127
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1191

- Dotation IFAQ :	13 712 €		
- IFAQ SSR :	13 712 €		
- TOTAL SSR :	3 258 822 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 841 298 €		
- Phase 1 :	2 798 054 €	- Phase 2 :	21 383 €
- Phase 3 :	21 861 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	20 000 €		
- Phase 1 :	20 000 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	194 129 €		
- Phase 1 :	121 341 €	- Phase 2 :	62 126 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	10 662 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	10 662 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	10 662 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	214 129 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	6 133 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	187 996 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €

- DMA théorique 2020 :	203 395 €		
- TOTAL USLD :	792 305 €		
- Phase 1 :	776 049 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	16 256 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL GENERAL :	4 064 839 €		
- Phase 1 :	3 932 551 €		
- Phase 2 :	83 509 €		
- Phase 3 :	38 117 €		
- Phase 4 :	10 662 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00086

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1192
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON
DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET -
CIRES-LES-MELLO (FINESS N°600100275)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1192 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE CONVALESCENCE CHATEAU LE TILLET - CIRES-LES-MELLO (FINESS N°
600100275)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence Château Le Tillet - CIRELES-MELLO au titre de l'exercice 2020 est fixé à **8 908 843 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	69 809 €					
- IFAQ SSR :	69 809 €					
- TOTAL SSR :	8 839 034 €					
- TOTAL DAF - SSR :	7 396 251 €	(R :	7 072 571 €	/ NR :	323 680 €)	
- Phase 1 :	7 119 293 €	(R :	7 072 571 €	/ NR :	46 722 €)	
- Phase 2 :	74 879 €	(R :	0 €	/ NR :	74 879 €)	
- Phase 3 :	24 364 €	(R :	0 €	/ NR :	24 364 €)	
- Phase 4 :	177 715 €	(R :	0 €	/ NR :	177 715 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	574 058 €	(R :	0 €	/ NR :	574 058 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	574 058 €	(R :	0 €	/ NR :	574 058 €)	
- Phase 1 :	164 154 €	(R :	0 €	/ NR :	164 154 €)	
- Phase 2 :	252 427 €	(R :	0 €	/ NR :	252 427 €)	
- Phase 3 :	124 872 €	(R :	0 €	/ NR :	124 872 €)	
- Phase 4 :	32 605 €	(R :	0 €	/ NR :	32 605 €)	
- DMA théorique 2020 :	868 725 €					

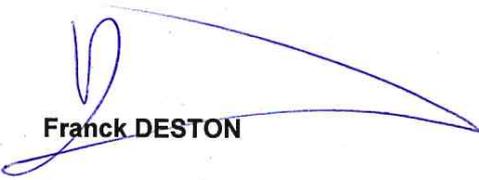
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Maison de convalescence Château Le Tillet - CIRES-LES-MELLO
n° FINESS 600100275
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1192

- Dotation IFAQ :	69 809 €		
- - IFAQ SSR :	69 809 €		
- TOTAL SSR :	8 839 034 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 396 251 €		
- Phase 1 :	7 119 293 €	- Phase 2 :	74 879 €
- Phase 3 :	24 364 €	- Phase 4 :	177 715 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	177 715 €		
- Compensation surcoûts suite enquête RIA:	177 715 €		
- TOTAL AC SSR :	574 058 €		
- Phase 1 :	164 154 €	- Phase 2 :	252 427 €
- Phase 3 :	124 872 €	- Phase 4 :	32 605 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	32 605 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	32 605 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	574 058 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	574 058 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 868 725 €

- TOTAL GENERAL :	8 908 843 €
- Phase 1 :	8 221 981 €
- Phase 2 :	327 306 €
- Phase 3 :	149 236 €
- Phase 4 :	210 320 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00087

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1193
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA
FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD -
CHANTILLY (FINESS N°600100283)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1193 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A LA FONDATION ALPHONSE DE ROTHSCHILD - CHANTILLY (FINESS N° 600100283)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à la Fondation Alphonse de Rothschild - CHANTILLY au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 664 972 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	68 027 €				
- IFAQ SSR :	68 027 €				
- TOTAL SSR :	7 596 945 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 449 131 €	(R :	6 206 695 € / NR :	242 436 €)	
- Phase 1 :	6 241 291 €	(R :	6 206 695 € / NR :	34 596 €)	
- Phase 2 :	121 053 €	(R :	0 € / NR :	121 053 €)	
- Phase 3 :	86 787 €	(R :	0 € / NR :	86 787 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	329 858 €	(R :	46 147 € / NR :	271 114 € / JPE :	12 597 €)
- Total MIG SSR :	12 597 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 597 €)
- Phase 1 :	12 597 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	12 597 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	317 261 €	(R :	46 147 € / NR :	271 114 €)	
- Phase 1 :	206 647 €	(R :	46 147 € / NR :	160 500 €)	
- Phase 2 :	92 005 €	(R :	0 € / NR :	92 005 €)	
- Phase 3 :	17 575 €	(R :	0 € / NR :	17 575 €)	
- Phase 4 :	1 034 €	(R :	0 € / NR :	1 034 €)	
- DMA théorique 2020 :	817 956 €				

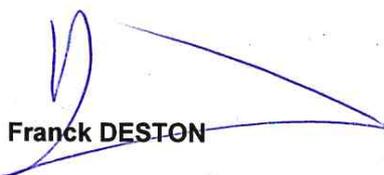
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Fondation Alphonse de Rothschild - CHANTILLY
n° FINESS 600100283
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1193

- Dotation IFAQ :	68 027 €		
- IFAQ SSR :	68 027 €		
- TOTAL SSR :	7 596 945 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 449 131 €		
- Phase 1 :	6 241 291 €	- Phase 2 :	121 053 €
- Phase 3 :	86 787 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	12 597 €		
- Phase 1 :	12 597 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	317 261 €		
- Phase 1 :	206 647 €	- Phase 2 :	92 005 €
- Phase 3 :	17 575 €	- Phase 4 :	1 034 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	1 034 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	1 034 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	329 858 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	46 147 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	271 114 €
- Total MIG SSR JPE :	12 597 €

- DMA théorique 2020 :	817 956 €
- TOTAL GENERAL :	7 664 972 €
- Phase 1 :	7 346 518 €
- Phase 2 :	213 058 €
- Phase 3 :	104 362 €
- Phase 4 :	1 034 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00088

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1194
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF BOIS
LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N°600100309)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1194 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF BOIS LARRIS - LAMORLAYE (FINESS N° 600100309)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF Bois Larris - LAMORLAYE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **7 368 290 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	32 608 €				
- IFAQ SSR :	32 608 €				
- TOTAL SSR :	7 335 682 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 994 081 €	(R :	5 887 140 € / NR :	106 941 €)	
- Phase 1 :	5 919 159 €	(R :	5 887 140 € / NR :	32 019 €)	
- Phase 2 :	14 126 €	(R :	0 € / NR :	14 126 €)	
- Phase 3 :	60 796 €	(R :	0 € / NR :	60 796 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	588 597 €	(R :	50 420 € / NR :	268 818 € / JPE :	269 359 €)
- Total MIG SSR :	319 779 €	(R :	50 420 € / NR :	0 € / JPE :	269 359 €)
- Phase 1 :	321 112 €	(R :	50 420 € / NR :	0 € / JPE :	270 692 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	- 1 333 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	- 1 333 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	268 818 €	(R :	0 € / NR :	268 818 €)	
- Phase 1 :	145 006 €	(R :	0 € / NR :	145 006 €)	
- Phase 2 :	49 795 €	(R :	0 € / NR :	49 795 €)	
- Phase 3 :	72 691 €	(R :	0 € / NR :	72 691 €)	
- Phase 4 :	1 326 €	(R :	0 € / NR :	1 326 €)	
- DMA théorique 2020 :	719 797 €				
- ACE théoriques 2020 :	33 207 €				

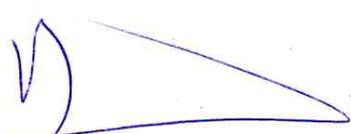
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CRF Bois Larris - LAMORLAYE
n° FINESS 600100309

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1194

- Dotation IFAQ :	32 608 €		
- IFAQ SSR :	32 608 €		
- TOTAL SSR :	7 335 682 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 994 081 €		
- Phase 1 :	5 919 159 €	- Phase 2 :	14 126 €
- Phase 3 :	60 796 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	319 779 €		
- Phase 1 :	321 112 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	- 1 333 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	268 818 €		
- Phase 1 :	145 006 €	- Phase 2 :	49 795 €
- Phase 3 :	72 691 €	- Phase 4 :	1 326 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	1 326 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	1 326 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	588 597 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	50 420 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	268 818 €
- Total MIG SSR JPE :	269 359 €

- DMA théorique 2020 :	719 797 €
- ACE théoriques 2020 :	33 207 €
- TOTAL GENERAL :	7 368 290 €
- Phase 1 :	7 170 889 €
- Phase 2 :	63 921 €
- Phase 3 :	132 154 €
- Phase 4 :	1 326 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00089

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1195
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE
HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX
HL) (FINESS N°600100580)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1195 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER DE CREVECOEUR-LE-GRAND (EX HL) (FINESS N° 600100580)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL) au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 283 816 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	13 493 €				
- IFAQ SSR :	13 493 €				
- TOTAL SSR :	1 270 323 €				
- TOTAL DAF - SSR :	997 321 €	(R :	958 893 € / NR :	38 428 €)	
- Phase 1 :	960 917 €	(R :	953 431 € / NR :	7 486 €)	
- Phase 2 :	21 365 €	(R :	1 314 € / NR :	20 051 €)	
- Phase 3 :	15 039 €	(R :	4 148 € / NR :	10 891 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	141 592 €	(R :	0 € / NR :	141 592 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	141 592 €	(R :	0 € / NR :	141 592 €)	
- Phase 1 :	83 641 €	(R :	0 € / NR :	83 641 €)	
- Phase 2 :	56 482 €	(R :	0 € / NR :	56 482 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	1 469 €	(R :	0 € / NR :	1 469 €)	
- DMA théorique 2020 :	131 410 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

Centre Hospitalier de CREVECOEUR-LE-GRAND (ex HL)
n° FINESS 600100580
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1195

- Dotation IFAQ :	13 493 €		
- IFAQ SSR :	13 493 €		
- TOTAL SSR :	1 270 323 €		
- TOTAL DAF SSR :	997 321 €		
- Phase 1 :	960 917 €	- Phase 2 :	21 365 €
- Phase 3 :	15 039 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	141 592 €		
- Phase 1 :	83 641 €	- Phase 2 :	56 482 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	1 469 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	1 469 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	1 469 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	141 592 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	141 592 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 :	131 410 €
- TOTAL GENERAL :	1 283 816 €
- Phase 1 :	1 189 461 €
- Phase 2 :	77 847 €
- Phase 3 :	15 039 €
- Phase 4 :	1 469 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00090

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1196
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU SSR LE
BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS
N°600100671)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1196 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE (FINESS N° 600100671)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **9 675 625 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	61 064 €				
- IFAQ SSR :	61 064 €				
- TOTAL SSR :	9 614 561 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 258 046 €	(R :	7 564 216 € / NR :	693 830 €)	
- Phase 1 :	7 722 697 €	(R :	7 564 216 € / NR :	158 481 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	66 627 €	(R :	0 € / NR :	66 627 €)	
- Phase 4 :	468 722 €	(R :	0 € / NR :	468 722 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	360 937 €	(R :	0 € / NR :	355 350 € / JPE :	5 587 €)
- Total MIG SSR :	5 587 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 587 €)
- Phase 1 :	5 587 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 587 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	355 350 €	(R :	0 € / NR :	355 350 €)	
- Phase 1 :	274 056 €	(R :	0 € / NR :	274 056 €)	
- Phase 2 :	58 017 €	(R :	0 € / NR :	58 017 €)	
- Phase 3 :	23 277 €	(R :	0 € / NR :	23 277 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2020 :	986 770 €				
- ACE théoriques 2020 :	8 808 €				

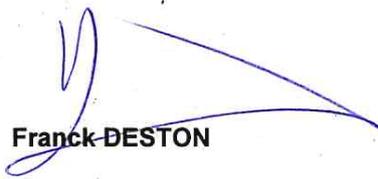
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

SSR LE BELLOY - ST-OMER-EN-CHAUSSEE
n° FINESS 600100671
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1196

- Dotation IFAQ :	61 064 €		
- IFAQ SSR :	61 064 €		
- TOTAL SSR :	9 614 561 €		
- TOTAL DAF SSR :	8 258 046 €		
- Phase 1 :	7 722 697 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	66 627 €	- Phase 4 :	468 722 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	468 722 €		
- Compensation surcoûts suite enquête RIA:	468 722 €		
- TOTAL MIG SSR :	5 587 €		
- Phase 1 :	5 587 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	355 350 €		
- Phase 1 :	274 056 €	- Phase 2 :	58 017 €
- Phase 3 :	23 277 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	360 937 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	355 350 €
- Total MIG SSR JPE :	5 587 €

- DMA théorique 2020 : 986 770 €

- ACE théoriques 2020 : 8 808 €

- TOTAL GENERAL :	9 675 625 €
- Phase 1 :	9 058 982 €
- Phase 2 :	58 017 €
- Phase 3 :	89 904 €
- Phase 4 :	468 722 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00091

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1197
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF
LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN
(FINESS N°600100796)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1197 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 AU CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN (FINESS N° 600100796)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **6 554 480 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	46 735 €				
- IFAQ SSR :	46 735 €				
- TOTAL SSR :	6 507 745 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 609 194 €	(R :	5 507 626 € / NR :	101 568 €)	
- Phase 1 :	5 522 115 €	(R :	5 507 626 € / NR :	14 489 €)	
- Phase 2 :	51 245 €	(R :	0 € / NR :	51 245 €)	
- Phase 3 :	35 834 €	(R :	0 € / NR :	35 834 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	332 509 €	(R :	0 € / NR :	306 544 € / JPE :	25 965 €)
- Total MIG SSR :	25 965 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	25 965 €)
- Phase 1 :	8 965 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	8 965 €)
- Phase 2 :	15 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	15 000 €)
- Phase 3 :	2 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 000 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	306 544 €	(R :	0 € / NR :	306 544 €)	
- Phase 1 :	122 545 €	(R :	0 € / NR :	122 545 €)	
- Phase 2 :	166 694 €	(R :	0 € / NR :	166 694 €)	
- Phase 3 :	14 321 €	(R :	0 € / NR :	14 321 €)	
- Phase 4 :	2 984 €	(R :	0 € / NR :	2 984 €)	
- DMA théorique 2020 :	562 431 €				
- ACE théoriques 2020 :	3 611 €				

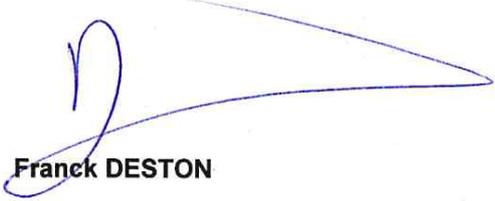
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

CRF LEOPOLD BELLAN - CHAUMONT-EN-VEXIN
n° FINESS 600100796
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1197

- Dotation IFAQ :	46 735 €		
- IFAQ SSR :	46 735 €		
- TOTAL SSR :	6 507 745 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 609 194 €		
- Phase 1 :	5 522 115 €	- Phase 2 :	51 245 €
- Phase 3 :	35 834 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	25 965 €		
- Phase 1 :	8 965 €	- Phase 2 :	15 000 €
- Phase 3 :	2 000 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	306 544 €		
- Phase 1 :	122 545 €	- Phase 2 :	166 694 €
- Phase 3 :	14 321 €	- Phase 4 :	2 984 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	2 984 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	2 984 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	332 509 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	306 544 €
- Total MIG SSR JPE :	25 965 €

- DMA théorique 2020 : 562 431 €

- ACE théoriques 2020 : 3 611 €

- TOTAL GENERAL :	6 554 480 €
- Phase 1 :	6 266 402 €
- Phase 2 :	232 939 €
- Phase 3 :	52 155 €
- Phase 4 :	2 984 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-04-07-00092

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1198
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L'UGECAM -
CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS
N°600101679)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1198 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2020 A L' UGECAM - CENTRE ST-LAZARE - BEAUVAIS (FINESS N° 600101679)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-308 du 23 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 26 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 19 février 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' UGECAM - Centre St-Lazare - BEAUVAIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **9 849 139 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	67 852 €				
- IFAQ SSR :	67 852 €				
- TOTAL SSR :	9 781 287 €				
- TOTAL DAF - SSR :	8 292 258 €	(R :	8 105 712 € / NR :	186 546 €)	
- Phase 1 :	8 153 964 €	(R :	8 105 712 € / NR :	48 252 €)	
- Phase 2 :	73 494 €	(R :	0 € / NR :	73 494 €)	
- Phase 3 :	64 800 €	(R :	0 € / NR :	64 800 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	636 221 €	(R :	36 235 € / NR :	437 244 € / JPE :	162 742 €)
- Total MIG SSR :	162 742 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	162 742 €)
- Phase 1 :	162 742 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	162 742 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	473 479 €	(R :	36 235 € / NR :	437 244 €)	
- Phase 1 :	190 776 €	(R :	36 235 € / NR :	154 541 €)	
- Phase 2 :	245 658 €	(R :	0 € / NR :	245 658 €)	
- Phase 3 :	24 318 €	(R :	0 € / NR :	24 318 €)	
- Phase 4 :	12 727 €	(R :	0 € / NR :	12 727 €)	
- DMA théorique 2020 :	839 278 €				
- ACE théoriques 2020 :	13 530 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 avril 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé


Franck DESTON

UGECAM - Centre St-Lazare - BEAUVAIS
n° FINESS 600101679
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P4/1198

- Dotation IFAQ :	67 852 €		
- IFAQ SSR :	67 852 €		
- TOTAL SSR :	9 781 287 €		
- TOTAL DAF SSR :	8 292 258 €		
- Phase 1 :	8 153 964 €	- Phase 2 :	73 494 €
- Phase 3 :	64 800 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL MIG SSR :	162 742 €		
- Phase 1 :	162 742 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- TOTAL AC SSR :	473 479 €		
- Phase 1 :	190 776 €	- Phase 2 :	245 658 €
- Phase 3 :	24 318 €	- Phase 4 :	12 727 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	12 727 €		
- Tests RT-PCR (données à M12) :	12 727 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	636 221 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	36 235 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	437 244 €
- Total MIG SSR JPE :	162 742 €

- DMA théorique 2020 :	839 278 €
- ACE théoriques 2020 :	13 530 €
- TOTAL GENERAL :	9 849 139 €
- Phase 1 :	9 428 142 €
- Phase 2 :	319 152 €
- Phase 3 :	89 118 €
- Phase 4 :	12 727 €